



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 1,3 ha »
sur la commune de Saint-Ilhde
(département du Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3578

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3578, déposée complète par monsieur Fleys Antoine le 14 janvier 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 4 février 2022 ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Saint-Illide (parcelles A 51) au lieu-dit « Bertane » dans le département du Cantal, sur les coteaux boisés dominant la vallée du ruisseau d'Encazes ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de résineux d'une superficie de 1,3 ha afin d'agrandir l'espace de prairie pour une exploitation dédiée à l'élevage de bovins ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- coupe et dessouchage des résineux,
- préparation du sol et amendement,
- plantation d'une prairie ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341.3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 ha » ;

Considérant que contrairement aux informations du dossier, le projet se situe dans un secteur à enjeux en matière de protection de la biodiversité :

- dans le périmètre d'inventaire de la Znieff de type 1 «Gorges de la Maronne-barrage d'Enchanet, secteur Auvergne», qui est reconnu comme favorable à la présence de nombreuses espèces d'avifaune dont des rapaces et des pics ;

- dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires¹ qui prévoit dans ses objectifs² que les secteurs forestiers identifiés comme réservoirs de biodiversité soient préservés pour leurs fonctionnalités écologiques

et qu'à ce stade le porteur de projet n'a défini aucune mesure permettant de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des milieux et des espèces présentes sur le site ;

Considérant que la parcelle concernée est traversée par un cours d'eau intermittent et que le projet de défrichement est susceptible d'impacter le bon fonctionnement de ce cours d'eau qui se déverse dans la rivière Bertrande via le ruisseau d'Encazes ;

Considérant que le dossier ne permet d'apprécier la présence de zones humides sur le périmètre du projet, et que le cas échéant la réalisation du défrichement sans précaution peut avoir des incidences notables sur le bon fonctionnement de ces zones humides reconnues pour leur fonction écologique ;

Considérant que ce projet s'inscrit sur un terrain en pente d'orientation sud/ouest nord/est et que le projet de défrichement peut avoir des incidences notables en matière de ruissellement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de 1,28 ha situé sur la commune de Saint-Illide est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de :
 - réaliser un état initial de l'environnement permettant de préciser et qualifier les enjeux environnementaux présents sur le site (notamment inventaire faune-flore, repérage des zones humide, repérage des arbres à enjeux ...),
 - réaliser une analyse des incidences en matière de biodiversité et d'approfondir la séquence éviter, réduire et compenser ;
 - définir les mesures adaptées à la préservation des fonctionnalités écologiques du site, à la protection des zones humide et du cours d'eau, à la prise en compte de la gestion du ruissellement en zone de forte pente....)

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 1,3 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3578 présenté par Fleys Antoine, concernant la commune de Saint-Illide (15), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ SRADDET Auvergne Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020, atlas de la biodiversité.

² SRADDET ARA objectifs 1,6 : préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans les pratiques agricoles et forestières.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 février 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur régional adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03